

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

12 octobre 1896.

RESPONSABILITÉ.— OUVRIER. — FAIT DOMMAGEABLE.— FAIT ÉTRANGER
A SON TRAVAIL. — IRRESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsqu'un ouvrier a, pendant qu'il était au service d'un industriel, jeté volontairement sur un tiers une poignée de mortier qui a occasionné à ce dernier la perte d'un œil, ce fait n'engage pas la responsabilité de son patron s'il n'a pas été posé au cours de l'exécution du travail auquel il a été employé.

(T. C. L. ET SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX
ET LAMINOIRS DE M.-S.-S.)

Appel du jugement du tribunal de Charleroi, du 25 juin 1896 (1).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'eu égard aux diverses circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre que l'indemnité allouée à la partie civile par le premier juge constitue une réparation suffisante du préjudice qui lui a été occasionné ;

En ce qui touche l'action en responsabilité contre la Société de M.-s.-S. :

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu qu'il résulte de l'instruction que le fait dommageable n'a pas été posé par V. S., au cours de l'exécution du travail auquel il était employé dans les usines de la dite société ;

Par ces motifs, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne la partie civile aux dépens de l'appel.

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, T. II, p. 230.

défenderesse ou de ses obligataires, doit supporter l'impôt de 5 p. c. établi par le gouvernement russe sur les revenus des titres de sociétés opérant en Russie ;

Attendu qu'il est certain que l'impôt dont il s'agit, d'après le décret qui l'a établi, frappe directement les personnes ayant droit aux revenus ; mais que ce décret ne régit pas les rapports juridiques entre les parties, dont il ne peut partant modifier ni les obligations, ni les droits ;

Attendu que la défenderesse est une société belge, créée en Belgique et y ayant son siège social ; que l'emprunt dont les obligations possédées par le demandeur font partie, a été conclu en Belgique et se trouve régi par les lois belges ; que la défenderesse a promis aux porteurs de ses obligations un intérêt annuel de 5 p. c. ; qu'elle ne peut diminuer cet intérêt, dû en vertu de la loi des parties, par le motif qu'un gouvernement étranger la frappe d'un impôt à raison de biens qu'elle possède à l'étranger ;

Attendu que si le gouvernement russe a voulu atteindre le revenu des titres ; si, d'après lui, les sociétés sont en quelque sorte les percepteurs de l'impôt, et si un recours leur est réservé contre les débiteurs de celui-ci, il n'en est pas moins vrai que ce gouvernement n'a pu dépasser les limites de sa souveraineté ; qu'il ne lui appartenait pas de frapper des étrangers d'une taxe pour des opérations traitées au delà des frontières de son empire ; qu'en réalité, l'impôt dont s'agit n'est donc imposé qu'à la défenderesse seule, sauf le recours de cette dernière contre ses créanciers, si les conventions particulières ou les lois régissant les rapports entre eux permettent ce recours ;

Attendu que la défenderesse n'est pas fondée à opposer au demandeur l'arrêté royal du 20 décembre 1865, qui ne fait que régler les droits réciproques des sociétés belges d'exercer leurs droits et d'ester en justice dans les deux pays ; que la déclaration en date du 18-30 novembre 1865 de M. le prince Gortchakoff, vice-chancelier de l'empire de toutes les Russies, mentionnée par le susdit arrêté royal, n'a en tout cas pas force de loi en Belgique ;

Attendu que la défenderesse n'a pas fait connaître avant l'émission de ses obligations en Belgique l'ukase contenant les conditions de son admission en Russie ; que les obligataires ne sont donc pas liés par cet ukase ; qu'au surplus, celui-ci déclare bien que la société défenderesse a à se soumettre à tous les règlements qui seront édictés à l'avenir, mais n'impose ni ne prévoit aucune restriction aux droits de ses créanciers ;

Par ces motifs, dit pour droit que c'est sans titre ni droit que la société défenderesse prétend retenir une somme de fr. 0,375 par coupon, sur les coupons de ses obligations échéant le 1^{er} mai prochain, et que le demandeur a droit de recevoir 7 fr. 50 c. par coupon, soit pour 350 coupons 2,625 francs ; condamne la défenderesse aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN

26 janvier 1897.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉPARATION. — ASSURANCE COLLECTIVE DES OUVRIERS PAR LE PATRON. — ACTION DIRECTE EN INDEMNITÉ. — CUMUL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DE L'ASSURANCE. — RECEVABILITÉ.

Dans une assurance collective contre les risques d'accidents corporels et professionnels reposant sur le personnel, le patron s'engage personnellement à remettre aux victimes de ces accidents les indemnités stipulées; il n'éviterait cette obligation personnelle qu'en assurant nominativement ses ouvriers, en les mettant ainsi en rapport direct avec la compagnie, et en stipulant qu'ils n'auront d'action que contre la compagnie; s'il fallait même admettre que l'ouvrier a une action directe contre la société d'assurances, l'existence de cette action ne supprimerait pas l'obligation personnelle du patron, et donnerait à l'ouvrier deux débiteurs au lieu d'un seul.

Les ouvriers et le patron considèrent tacitement l'assurance collective comme une des conditions du contrat de louage formé entre eux et le patron; en présence de l'usage qui s'est introduit dans toutes les industries d'assurer le personnel, on ne peut pas dire que l'acte d'un patron d'assurer son personnel, même au moyen de ses propres deniers, soit un acte de pure libéralité.

L'ouvrier a le droit de demander une indemnité à son patron pour une faute commise par ce dernier, il a droit à cette indemnité entière sans confusion avec le capital, équivalent soit des économies faites sur son salaire, soit des motifs qui ont engagé l'ouvrier à entrer au service du patron qui a payé les primes.

Il est juste, équitable et moral que l'acte onéreux accompli par